RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre

N°2011006-0006 du 6/01/2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : **Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°00-4003 du 21 novembre 2000 et intégrant des limitations de la consommation de solvant pour les installations exploitées par la société VALEO à BLOIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4003 du 21 novembre 2000 réglementant les activités de la société VALEO VISION à Blois ;

Vu le courrier du 9 novembre 2010 de la société VALEO s'engageant à ne pas dépasser les seuils de consommation de solvant de 150 kg/h et 200 t/an ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 10 décembre 2010 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

L'arrêté préfectoral n° 00-4003 du 21 novembre 2000 réglementant les activités de la société VALEO VISION est modifié comme suit :

Article I.2.A Liste des installations classées de l'établissement.

Dans le tableau récapitulatif des installations classées de l'établissement, la ligne correspondante à la rubrique 2940 est supprimée et remplacée par :

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2940.2	Application de vernis, peinture, colle... sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j.	A	La quantité de solvant consommée est limitée à 149 kg/heure et 199 tonnes par an. Le respect des limitations fixées est justifié dans le Plan de Gestion des Solvants (PGS) transmis annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement –Centre- et à Monsieur le Maire de Blois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société VALEO VISION, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (articles L 514.6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le – 6 JAN. 2011

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DA 2

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe LE MOING SURZUR

Pour copie
certifiée conforme
à l'original